

DECISION N° 134/17 D/MINESEC/SG/DRFM/SDB/SMP/BAO/DEG/ DU 31 MARS 2023

Portant attribution d'un Marché au Ministère des Enseignements Secondaires
Madame le Ministre des Enseignements Secondaires

- Vu La loi n°2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat du Cameroun et des autres entités ;
- Vu La loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2023 ;
- Vu le décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics ;
- Vu Le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 portant réaménagement du gouvernement ;
- Vu Le décret n°2019/001 du 04 Janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- La circulaire n°0000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 ;
- Vu la proposition d'attribution n° 005/MINESEC/CIPM/2023 du 28 Mars 2023 de la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Ministère des Enseignements Secondaires.

DECIDE

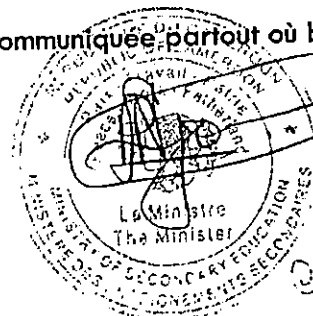
Article 1^{er} : L' entreprise ci-après désignée, est attributaire du Marché relatif à l'Appel d'Offres N° **05/AO/MINESEC/CIPM/2023 du 27 Janvier 2023**, pour les travaux de construction d'un bloc pédagogique en R+1 de huit (08) salles de classe + bureaux + toilettes + tables bancs au Lycée Bilingue de Limbe, Région du Sud-Ouest, Département du Fako, Arrondissement de Limbe I (Phase 1) de la manière suivante :

N°AO	OBJET	ATTRIBUTAIRE	IMPUTATION	MONTANT TTC (FCFA)	DELAI (Jours)
05	Travaux de construction d'un bloc pédagogique en R+1 de huit (08) salles de classe + bureaux + toilettes + tables bancs au Lycée Bilingue de Limbe, Région du Sud-Ouest, Département du Fako, Arrondissement de Limbe I (Phase 1).	FOTABONG ROYAL ENTERPRISE CAMEROUN (FORECAM)	57 25 105 01 5619321 523314	69 386 364	120

Article 2 : La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /-

AMPLIATIONS :

- MINMAP ;
- ARMP/JDM ;
- Président CIPM ;
- Intéressés ;
- Chrono/Archives ;
- Intéressés.



Nalora Lyonga, Ph.D.